



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2026/5 du 18 février 2026 relative aux élections professionnelles 2026 dans la fonction publique hospitalière

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETSP)

Référence	NOR : SFHH2600103J (numéro interne : 2026/5)
Date de signature	18/02/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Elections professionnelles 2026 dans la fonction publique hospitalière.
Actions à réaliser	Constitution d'un réseau de correspondants dans les ARS pour l'organisation des élections 2026 de la fonction publique hospitalière ; Organisation d'une réunion avec les représentants des organisations syndicales ; Constitution de listes d'établissements et transmission de ces listes ;

	Désignation des établissements organisateurs des scrutins de CAPD et de CCP ; Contrôle des remontées des résultats des votes enregistrés dans le logiciel mis en place par le ministère chargé de la santé.
Résultats attendus	Assurer la coordination des élections professionnelles et leur bon déroulement dans le courant de l'année 2026.
Echéances	Immédiate pour la désignation de référents au sein des ARS et la désignation des établissements organisant les scrutins de CAPD et de CCP ; A partir du 10 avril 2026 pour la constitution des listes d'établissements de moins de 50 agents et la désignation des CAPD et CCP ; D'ici la fin du 1^{er} semestre 2026 pour la réunion avec les organisations syndicales ; A partir du 10 décembre 2026 pour le contrôle des remontées automatisées des résultats.
Contacts utiles	Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des politiques sociales et du dialogue social (RH3) Anaïs SERRANT Tél. : 07 65 62 52 00 Mél. : elections-fph@sante.gouv.fr Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B) Carole BOURGEAUX Mél. : carole.bourgeaux@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 2 annexes (3 pages) Annexe 1 - Présentation des évolutions législatives et réglementaires Annexe 2 - Calendrier des opérations électorales 2026
Résumé	Annnonce de la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ; demande de constitution d'un réseau de correspondants dans les agences régionales de santé ; demande de désignation d'établissements organisateurs des scrutins ; demande de constitution de listes d'établissements de moins de 50 agents électeurs ; information sur les modalités de remontée des résultats.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Elections professionnelles ; fonction publique hospitalière.
Classement thématique	Personnel de la fonction publique hospitalière
Textes de référence	- Code général de la fonction publique, Titre I^{er}, chapitres I, II, III, IV et V ; Titre IV, chapitres I, II et V ; Titre V, chapitres I, II, III et IV ; Titre VI, chapitres I, II et III ; Titre VII, chapitre III ; Titre VIII, chapitre II ; - Article R. 315-27 du code de l'action sociale et des familles ;

	- Décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; - Décret n° 2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon ; - Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.
Instruction abrogée	Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé assureront la diffusion de la présente instruction auprès des directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de santé et des directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.
Validée par le CNP du 23 janvier 2026 - Visa CNP 2026-02	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique a été fixée, par le Premier ministre le **jeudi 10 décembre 2026**.¹ Les scrutins à l'urne se tiendront le **jeudi 10 décembre 2026** tandis que les scrutins électroniques devront s'ouvrir entre le 3 et le 7 décembre 2026 **et s'achèveront le jeudi 10 décembre 2026**.²

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), les élections concernent le renouvellement général des représentants du personnel aux :

- Comités sociaux des établissements (CSE) ; ainsi qu'aux comités sociaux des établissements de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon ;
- Comité consultatif national (CCN) ;
- Commissions administratives paritaires locales (CAPL), départementales (CAPD) et nationales (CAPN) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;
- Commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique hospitalière.

L'importance que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation importante des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, et notamment celle des établissements et des agences régionales de santé (ARS).

¹ Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

² Article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2025.

Comme pour les précédents renouvellements généraux des instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière, les ARS ont une mission de veille sur le bon déroulé des opérations **tout au long du processus électoral**.

C'est pourquoi, je vous remercie de prendre d'ores et déjà connaissance des modifications réglementaires qui sont intervenues depuis les dernières élections de 2022 et qui sont présentées dans l'annexe n°1 de cette instruction. L'annexe n°2 expose les étapes principales du parcours électoral et les dates correspondantes, **qui devront être connues et mises en œuvre dans chaque établissement, sous votre vigilance**.

Je vous remercie, par ailleurs, de constituer, dès à présent, le réseau des correspondants des élections au sein de chaque ARS en désignant au moins une personne référente qualifiée, ainsi qu'une éventuelle personne suppléante, afin de garantir la fluidité et l'organisation efficiente du processus électoral. Il importe que les personnes désignées comme référents soient des agents qualifiés sur les questions de ressources humaines ou de dialogue social.

Ces référents assureront le relai de la DGOS auprès des établissements et viendront en appui dans leur mission d'organisation des élections. Vos services sont priés d'adresser les coordonnées (identité, téléphone, adresse de messagerie et adresse postale) des personnes désignées à l'adresse suivante : elections-fph@sante.gouv.fr, de les communiquer aux établissements, et de les faire apparaître sur le site internet de l'ARS.

Il vous est également demandé de réunir les représentants des organisations syndicales de votre région ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections d'ici la fin du 1^{er} semestre 2026.

Comme pour les précédents renouvellements des instances, chaque ARS devra également, dans son territoire respectif :

- **Constituer une liste des établissements dont l'effectif d'électeurs est inférieur à 50 et communiquer cette liste aux organisations syndicales³.**

Les établissements de moins de 50 agents devront se faire connaître auprès de leurs ARS au plus tard le 10 avril 2026, date à laquelle sont déterminés leurs effectifs de base.

- **Désigner les établissements qui seront chargés d'organiser les scrutins aux commissions consultatives paritaires (CCP) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires (CAPD) puis d'en informer les établissements dont les agents sont électeurs au sein de ces commissions.**

Enfin, comme pour les précédents renouvellements des instances, les résultats des élections feront l'objet d'une remontée automatisée au niveau national pour permettre d'apprécier la représentativité nationale des organisations syndicales et constituer le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) et le Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

Les ARS ont une mission de contrôle sur **la remontée automatisée des résultats des établissements**. Dès lors que les établissements les auront enregistrés puis validés, les résultats seront automatiquement communiqués, en première intention, aux ARS **qui devront, chacune à leur échelon, contrôler leur conformité avec les données retranscrites dans les procès-verbaux. Il appartiendra aux ARS de les valider pour les faire remonter au niveau national avec toute la diligence possible.**

³ R.211-7 du CGFP.

La remontée automatisée des résultats sera effectuée par un outil mis à disposition des établissements par la DGOS, dont les modalités pratiques seront précisées aux établissements et aux ARS dans le courant de l'année 2026. Une phase de test de cet outil sera réalisée au printemps 2026 avec les ARS et les établissements volontaires.

Pour assurer l'efficacité de cet outil, la DGOS transmettra à toutes les ARS, en septembre 2026, une liste de tous les établissements de leur ressort susceptibles d'organiser des élections pour le renouvellement de leurs instances en 2026.

Je vous remercie d'en informer dès à présent vos services et de les préparer à en effectuer le contrôle (le cas échéant, aux correctifs nécessaires). Un retour auprès de la DGOS sera attendu le 30 septembre 2026.

Les questions qui se poseront tout au long du processus électoral devront être adressées :

- par les établissements aux correspondants élections dans les ARS ;
- en cas de difficulté majeure et uniquement par les correspondants élections des ARS, à la DGOS sur la boîte fonctionnelle : elections-fph@sante.gouv.fr

Conscients du travail que représente la mobilisation de vos structures, nous viendrons par ailleurs en appui de vos référents tout au long du processus électoral par des réunions de suivis régulières afin d'assurer le bon déroulement des élections professionnelles.

La DGOS met également à votre disposition un ensemble de ressources visant à répondre aux interrogations que vous pourriez rencontrer ainsi que la diffusion d'un guide pratique sur lequel tous les acteurs peuvent s'appuyer dans l'organisation des élections professionnelles de 2026.

L'ensemble de ces éléments figure d'ores-et-déjà sur [la page du ministère chargé de la santé dédiée aux élections professionnelles 2026](#).

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre de ces nouvelles élections et la retransmission que vous assurerez auprès des établissements.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Virginie MAGNANT

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,



Clotilde DURAND

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Annexe 1

Principales évolutions législatives et réglementaires

1/ Les règles relatives au dialogue social et à la représentation des agents au sein des comités sociaux et des commissions administratives paritaires sont désormais insérées dans le code général de la fonction publique, pour les trois versants de la fonction publique.

Les règles relatives à l'organisation des élections professionnelles au sein des commissions consultatives paritaires restent prévues par arrêté¹ tandis que les élections professionnelles au sein des établissements de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris relèvent simultanément du CGFP et de dispositions par décret qui lui sont propres².

2/ Les règles relatives et à l'organisation des scrutins par vote électronique par internet sont insérées dans le CGFP³ après avoir été entièrement restructurées sur :

- l'amélioration de la lisibilité du dispositif ;
- le renforcement du rôle et des prérogatives de l'expert indépendant ;
- la création d'une cellule de supervision technique et d'un centre d'assistance ;
- l'introduction des bureaux de centralisation de vote électronique ;
- l'évolution des moyens mis à disposition pour un haut niveau de sécurité ;
- la création d'un « délai de grâce » de 30 minutes au-delà de l'heure de clôture du vote, si l'électeur est connecté et authentifié.

Les établissements de santé et les ARS devront être vigilants sur le calcul des délais réglementaires applicables aux scrutins électroniques, qui peut différer de celui prévu pour les scrutins à l'urne.

Nous vous invitons à vous reporter aux modèles de Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi qu'au guide pratique des élections qui figurent sur [la page Internet](#) ministérielle et aux calendriers électoraux qui y sont annexés.

3/ Le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique apporte les évolutions suivantes :

- la possibilité de faire évoluer les listes des électeurs jusqu'à la veille du scrutin lorsqu'un agent acquiert ou la perd la qualité d'électeur ;
- le recours au tirage au sort en cas d'impossibilité pour les organisations syndicales de désigner un remplaçant⁴ ;
- les organisations syndicales peuvent désigner des assesseurs suppléants pour les bureaux de vote en cas de vote à l'urne⁵ ;
- Les contenus des procès-verbaux d'élection font mention du nombre de votes blancs et du nombre de sièges obtenus pour l'ensemble des modalités de vote, pour l'ensemble des scrutins et dans les trois versants⁶.

¹ Arrêté modifiant l'arrêté du 08 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

² Décret n° 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et décret n° 2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon.

³ Articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique.

⁴ Art R. 252-82 (CSE), R. 262-49 (CAPL et CAPD), R. 282-18 (CAPN) du CGFP et article 45 de l'arrêté du 8 janvier 2018 (CCP).

⁵ Art. R. 211-105 du CGFP (CSE), arts. R. 211-269 et R. 211-275 CGFP (CAPL et CAPD), art. 211-434 du CGFP (CAPN).

⁶ Art. R. 211-152 du CGFP.

Annexe 2

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2026

Les calendriers complets des opérations électorales relatifs aux votes à l'urne et aux votes électroniques figurent en annexe du guide

Les délais sont calculés conformément aux articles 640 à 642 du code de procédure civile

Étapes	Délais	Date
Appréciation de l'effectif dans l'établissement et des parts respectives de femmes et d'hommes		Au 1er janvier 2026
Détermination de l'effectif dans l'établissement et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	Vendredi 10 avril 2026 au plus tard
Pour les CPP : Transmission de la liste électorale au directeur de l'établissement gestionnaire, par le directeur de l'établissement	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	Vendredi 10 avril 2026 au plus tard
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 10 juin 2026 au plus tard
Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 10 juin 2026 au plus tard
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement où une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 10 août 2026 au plus tard

Affichage des listes électorales dans les établissements	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 09 octobre 2026
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Jusqu'au lundi 19 octobre 2026
Affichage des modifications de la liste	Dans les 48 heures après l'expiration du délai de 8 jours	Jusqu'au mercredi 21 octobre 2026
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Au plus tard lundi 26 octobre 2026
Examen des réclamations et décision définitive	Pendant 24 heures	Mardi 27 octobre 2026
Clôture des listes électorales et envoi des listes électorales aux organisations syndicales	16 jours à compter de l'affichage ou la mise en ligne des listes électorales	Lundi 26 octobre 2026
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 29 octobre 2026 au plus tard
Affichage des listes de candidats sur liste ou sur sigle dans les établissements	Au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt.	Lundi 02 novembre 2026 au plus tard
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	Au plus tard 10 jours avant la date du scrutin	Lundi 30 novembre 2026 au plus tard
<u>Jour du scrutin</u>	<u>Jour J</u>	<u>Jeudi 10 décembre 2026</u>